



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1255/2025
Date de la séance du CE : 19 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.3788
Classification : Non classifié

Crédit-cadre d'investissement des transports publics (CCI TP) 2027-2030

1. Objet

Conformément à l'article 14 de la loi sur les transports publics, le Grand Conseil arrête périodiquement (en règle générale tous les quatre ans) un crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics. Des subventions d'investissement de 90 millions de francs sont prévues pour les années 2027-2030. Les communes bernoises participent à hauteur d'un tiers (30 millions de francs). Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent donc à 60 millions de francs.

Le Grand Conseil autorise ainsi un crédit-cadre de 60 millions de francs net pour les années 2027-2030.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), article 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit ; nature et qualification juridique de la dépense

Montant engagé sur la base des subventions d'investissement 2027-2030	CHF	90 000 000
Déduction faite de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 PFC)	– CHF	30 000 000
Montant déterminant du crédit selon l'article 26 LFin	CHF	60 000 000
Crédit-cadre à autoriser	CHF	60 000 000

Le tiers communal est fixé par la loi aux articles 12 LCTP et 29 LPFC, et est déduit conformément à l'article 26 LFin.

Les éventuelles subventions fédérales versées dans le cadre de projets d'agglomération n'étant pas encore promises de manière juridiquement contraignante au moment de l'octroi du crédit cantonal, elles ne sont pas déduites du montant total du crédit-cadre.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin. Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution. Les moyens sont inscrits au plan financier pour 2027-2029 et les années suivantes.

Les subventions cantonales remboursables seront versées du compte 544 000 000, celles remboursables à certaines conditions du compte 56400000 et celles consenties à fonds perdu du compte 363400000.

Les subventions communales à hauteur de 30 millions de francs seront encaissées sur les comptes 463200000 et 632000000.

4.1 Libération du crédit-cadre

Le Conseil-exécutif est responsable de l'affectation des ressources (article 34, alinéa 2 LFin). Il autorise le versement de subventions cantonales au moyen d'arrêtés d'exécution. Dans le cadre des autorisations au sens des articles 36 et 37 OFin ainsi que de l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des transports publics et de la coordination des transports sont habilités à approuver des arrêtés d'exécution.

4.2 Période de validité et prorogation

Les fonds provenant du CCI TP 2027-2030 peuvent être libérés entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030.

Le Conseil-exécutif décide d'une éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre en vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil